

Code de conduite des membres adhérents à la FIGEC concernant le traitement des données à caractère personnel



Fédération Nationale de l'Information
d'Entreprise et de la Gestion de Créances

Préambule

La Fédération Nationale de l'Information d'Entreprises et de la Gestion de Créances désignée ci-après «FIGEC» dans le présent document a décidé que le code de conduite suivant engagera tous ses membres, lors de la réunion du Conseil d'Administration du 10 juin 2004.

Il est rappelé que tout membre adhérent à la FIGEC doit respecter la charte de déontologie, attachée à ses statuts* ainsi que les principes de protection des données à caractère personnel en matière de recouvrement et des sociétés d'informations commerciales qui sont stipulés dans ce code et les législations ci-dessous :

- la loi 78 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel que ses textes d'application ;
- la convention européenne du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe ;
- la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel et à la libre circulation des données établissant les règles en matière de traitement des personnes visant à protéger la vie privée.

L'activité économique des membres de la FIGEC rend indispensable le traitement des données à caractère personnel. L'établissement de codes de conduite imposant aux professionnels le respect de la vie privée des individus dans le cadre de leurs activités spécifiques s'avère donc nécessaire, afin de concilier, clarifier et mettre en pratique les exigences de la protection individuelle et celles d'une activité économique fondée par nature sur la collecte, le traitement automatisé et l'analyse de données.

Ce code de conduite s'adresse aux membres de la FIGEC, professionnels de l'information d'entreprises et de la gestion de créances civiles ou commerciales.

ARTICLE I - DÉFINITIONS

Dans le présent code de conduite, les termes ci-après ont la signification suivante :

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Données à caractère personnel : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Donneur d'ordre : désigne (i) le mandant, créancier qui confie le recouvrement de ses créances aux sociétés de recouvrement ou éventuellement une personne mandatée par le créancier qui sous-mandate les sociétés de recouvrement, et/ou (ii) le client des sociétés d'informations commerciales.

FIGEC : Fédération Nationale de l'Information d'Entreprises et de Gestion de Créances.

Gestionnaire : la personne physique ou morale chargée de traiter les Données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement :

- soit soumis directement à l'autorité de ce dernier,
- soit engagé par contrat par ce dernier pour n'utiliser les Données à caractère personnel que pour le compte du Responsable du traitement avec une finalité déterminée contractuellement.

Membres de la FIGEC : sociétés d'informations commerciales et/ou de recouvrement, adhérentes à la FIGEC.

Personne concernée : la personne physique identifiée ou identifiable dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement.

Responsable du traitement: la personne physique ou morale ayant autorité sur le traitement des données à caractère personnel et qui détermine les finalités du traitement ainsi que les moyens du traitement.

Société d'informations commerciales: société qui collecte et traite des informations concernant une personne morale et/ou physique, y compris des Données à caractère personnel, dans le but de livrer ces informations à des tiers, pour un usage commercial afin de les aider dans leur décision.

Société de recouvrement: société mandatée par des tiers pour effectuer le recouvrement de leurs créances civiles et/ou commerciales.

Tiers: toute personne morale ou physique à l'exception des personnes directement concernées par le traitement, la personne concernée, le responsable du traitement, le gestionnaire, ou le donneur d'ordre.

Traitement des données à caractère personnel: toute opération ou ensemble d'opérations concernant des données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique aux Traitements de données à caractère personnel gérés par les membres de la FIGEC dont la finalité est la suivante :

1. Pour les Sociétés d'informations commerciales: diffusion et analyse de toute information, y compris des Données à caractère personnel, concernant une entité économique ayant une activité commerciale pour un usage d'information ou de marketing direct.

2. Pour les Sociétés de recouvrement: la gestion des créances et leur recouvrement pour le compte des Donneurs d'ordre qui les ont mandatées, qu'elles soient civiles ou commerciales, sous forme d'une négociation à l'amiable ou sous forme judiciaire.

L'annexe II fournit une liste mise à jour (juin 2004) des Membres de la FIGEC liés par ce code de conduite et précise leurs activités et la finalité de leur Traitement des données à caractère personnel, pour autant que ces activités tombent dans le champ d'application du code de conduite.

ARTICLE 3 - COLLECTE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Les Membres de la FIGEC s'engagent à ne traiter que les Données à caractère personnel collectées de manière légale et loyale conformément à la finalité de l'enregistrement et du traitement selon les articles 6, 7 et 8 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui déterminent les conditions dans lesquelles les Données à caractère personnel sont recueillies ainsi que le droit d'opposition pour des raisons légitimes et les droits d'accès et de rectification.

(Commentaire : voir article 9)

2. Les Membres de la FIGEC s'engagent à assurer le droit d'accès et de rectification tel que défini aux articles 38, 39 et 40 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004. Les modalités du droit d'accès et de rectification sont stipulées dans l'article 9 du présent code de conduite. Toutefois, lorsque le droit d'accès est susceptible de porter atteinte à la vie privée d'autrui, au secret des affaires, ou de mettre en péril l'objectif légitime du Traitement, les Membres de la FIGEC s'engageront à saisir la CNIL de la difficulté rencontrée afin d'y apporter une solution tout en s'assurant du respect de la confidentialité des informations communiquées. Celle-ci ne pourra être levée que par

une décision de justice.

3. Reprendre le texte législatif Les Membres de la FIGEC s'engagent à enregistrer, à conserver et à traiter les Données à caractère personnel dans le respect des finalités attachées au traitement conformément aux articles 32, 33, 34, 35, 36 et 37 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004. Les données proviendront exclusivement de :

a) la Personne concernée elle-même dûment informée de l'existence d'un traitement de ses données à caractère personnel, des finalités du traitement et de son droit d'accès et de rectification ;

b) des Données à caractère personnel officielles et publiques ou rendues publiques par la Personne concernée ;

c) du Donneur d'ordre ;

d) des tiers :

- dans le domaine du recouvrement en vue de l'actualisation des coordonnées relatives au débiteur (par exemple, nouvelle adresse, nouveau téléphone) et ses nouvelles références bancaires, tout en

préservant le respect de la confidentialité,
- dans le domaine de l'information commerciale en vue de répondre aux besoins de l'analyse financière et dans un souci de proportionnalité, tout en préservant le respect de la confidentialité.

4. Les Membres de la FIGEC s'engagent à faire apparaître dans le Traitement des données à caractère personnel le type de sources d'où proviennent les informations collectées.

5. Les Membres de la FIGEC s'engagent à veiller au respect du secret professionnel notamment pour les Données à caractère personnel pouvant avoir une influence d'ordre patrimonial. En cas de contestation, un dispositif de médiation sera mis en place au sein de la FIGEC avant un recours éventuel à la CNIL.

ARTICLE 4 - CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AUTORISÉES ET CONDITIONS DE TRAITEMENT

Les Membres de la FIGEC conviennent que :

1. Seules les catégories de Données à caractère personnel ci-après seront traitées par les Membres de la FIGEC pour les finalités définies dans l'article 2 présent code :

- a) les informations relatives à l'identité de la Personne concernée, aux coordonnées, à la situation familiale et professionnelle de la Personne concernée ;
- b) les informations concernant la solvabilité des Personnes concernées, (notamment les coordonnées bancaires, les informations relatives aux revenus et à la situation patrimoniale), dans la mesure où elles sont acteurs du crédit interentreprises ;
- c) les informations légales faisant l'objet d'une publicité et d'une publication légale.

2. Les Données à caractère personnel seront traitées pour autant qu'elles soient pertinentes pour les finalités spécifiées dans l'article 2 du présent code.

3. Les Données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

4. Les Membres de la FIGEC veillent à appliquer les mesures nécessaires pour s'assurer de la fiabilité des Données à caractère personnel enregistrées. En cas de doute fondé concernant l'inexactitude ou le caractère incomplet des Données à caractère personnel obtenues, le Responsable du traitement est tenu de vérifier lesdites Données à caractère personnel et, le cas échéant, de les corriger ou de les compléter. Durant la phase de vérification des données en cas de contestation par la Personne concernée, le Responsable du traitement veillera à la suspension de la transmission d'informations en direct (téléphone, télécopie, Minitel, site Web...).

5. Les Membres de la FIGEC veillent à la mise en place d'un dispositif destiné à identifier les homonymies pour éviter les erreurs.

ARTICLE 5 - DONNÉES SENSIBLES

Les Membres de la FIGEC s'engagent à ne pas traiter les Données à caractère personnel suivantes :

1. Les Données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

2. Les informations de nature pénale à l'exception des informations relatives aux décisions judiciaires rendues en matière de redressement et de liquidation sous réserve des relaxes et amnisties ainsi que des mesures d'interdiction prononcées à titre de peine(s) complémentaire(s).

ARTICLE 6 - DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. Les Membre de la FIGEC s'engagent à ne conserver les Données à caractère personnel que pour le temps nécessaire à la réalisation des finalités du Traitement définies à l'article 2 du présent code.

2. Les Membres de la FIGEC s'engagent, par ailleurs, à mettre en œuvre des règles de conservation, de mise à jour et/ou d'archivage propres à assurer le respect du « droit à l'oubli ».

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

Les Membres de la FIGEC s'engagent :

1. À ce que le Responsable du traitement veille à appliquer les mesures de précaution nécessaires, d'ordre technique et d'organisation, afin de protéger le Traitement des données à caractère personnel contre toute perte ou altération des données et contre tout accès, modification ou transmission par des personnes non autorisées. Le Gestionnaire est soumis à la même obligation en ce qui concerne tout ou partie du matériel qu'il exploite. Le Responsable du traitement ou le Gestionnaire veilleront à la mise en place de dispositifs de sécurité visant à l'étanchéité des systèmes informatiques (de type « firewalls ») ;

2. Le Responsable du traitement, en matière d'organisation, veille à ce qu'un niveau d'accessibilité au Traitement des données à caractère personnel soit affecté au personnel de l'entreprise en fonction de son statut ;

3. À ce que les employés qui ont accès aux données soient tenus par des dispositifs contractuels de confidentialité ;

4. À ce que le Responsable du traitement choisisse un Gestionnaire qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux Traitements à effectuer et veille au respect de ces mesures. La réalisation de traitement en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au Responsable du traitement. Le contrat liant le sous-traitant au Responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant et de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du Responsable du traitement. Les Membres de la FIGEC s'engagent à mettre en place des dispositifs d'audit réguliers visant à détecter des anomalies notamment au regard des textes libres soit par sondage aléatoire, soit par visualisation régulière des textes.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION À DES TIERS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Membre de la FIGEC s'engagent à ce que :

1. Dans le secteur du recouvrement, les informations provenant d'un Traitement de données à caractère personnel soient communiquées par le Responsable du traitement à ses clients conformément à la finalité de l'enregistrement. Ces informations sont exclusivement destinées à l'usage interne du client et lui sont fournies à titre strictement confidentiel, conformément aux dispositions contractuelles qui lient le client à la Société de recouvrement ;

2. Les informations ne soient pas communiquées si le Responsable du traitement sait ou est en droit de penser que les informations sont utilisées à d'autres fins que celles qui sont stipulées dans les conditions contractuelles ;

3. Dans le secteur des Sociétés d'informations commerciales, la communication de Données à caractère personnel à des fins de prospection soit faite en prévoyant des mesures raisonnables pour la Personne concernée de s'opposer à une telle utilisation ;

4. Le transfert de Données à caractère personnel vers un Responsable d'un traitement ou un Gestionnaire établi dans un pays tiers soit conforme aux dispositions énoncées dans les articles 68 et 69 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, les articles 25 et 26 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995. Les Membres de la FIGEC portent à la connaissance de leurs contreparties l'existence des modèles de contrat agréés par le groupe de travail « Article 29 » au niveau de la Commission européenne.

ARTICLE 9 - DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES – ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

1. Droit d'accès

Les Membres de la FIGEC s'engagent à communiquer à toute personne qui en fait la demande spécifique par écrit et justifiant de son identité :

- la confirmation que des données la concernant font ou ne font pas l'objet d'un traitement ;
- des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé lorsque les résultats de celui-ci lui sont opposés ;

· l'intégralité du contenu des éventuelles données à caractère personnel la concernant qui sont enregistrées, en les rendant compréhensibles pour la personne concernée dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

Les Membres de la FIGEC s'engagent à ne pas solliciter le paiement d'une redevance à l'occasion de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée, sauf en cas d'abus dûment constaté.

2. Droit de rectification

Les Membres de la FIGEC s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour corriger, compléter ou supprimer les Don-

nées à caractère personnel si celles-ci s'avèrent inexactes, incomplètes ou sans rapport avec le traitement ou contraires à la prescription légale du Traitement. Le Responsable du traitement informera la Personne concernée par écrit des corrections éventuelles dès qu'elles sont effectuées et dans un délai maximum de vingt et un jours calendaires.

Dans l'activité de recouvrement, les Membres de la FIGEC engageront contractuellement le Donneur d'ordre à mettre à jour, à corriger et compléter, les dossiers concernant ses clients et en cas d'erreur auront la possibilité de se retourner vers le créancier.

3. Enquête complémentaire

Les Membres de la FIGEC s'engagent, dans le cas où la Personne concernée faisant l'objet d'un Traitement des données à caractère personnel prétend que les informations qui la concernent sont

inexactes, à ouvrir une enquête complémentaire dans un souci de vérification. Pendant l'enquête, l'utilisation et la diffusion des Données à caractère personnel qui sont contestées seront suspendues.

Le résultat de cette enquête sera communiqué à la Personne concernée conformément à l'article 3 paragraphe c, du présent code, sous un délai de 21 jours.

Si, après l'enquête, le Responsable du traitement constate qu'aucun élément ne permet de modifier les Données à caractère personnel de la Personne concernée, il en informera par écrit la Personne concernée et poursuivra le traitement de cette information.

(Commentaire : je crois que nous étions convenues de reprendre la présentation de H&W)

ARTICLE 10 - MODALITÉS D'APPLICATION DU PRÉSENT CODE DE CONDUITE

1. Diffusion et application du présent code de conduite

- Les Membres de FIGEC s'engagent dès leur adhésion et sous peine d'exclusion à respecter l'intégralité des articles du présent code de conduite.
- Les Membres de la FIGEC s'engagent à assurer la mise en œuvre effective et efficace du présent code de conduite en assurant la formation des Gestionnaires du Traitement des données à caractère personnel.
- Les Membres de la FIGEC s'engagent à assurer auprès du personnel de leurs membres la diffusion du présent code et ses modalités d'application.
- Les Membres de la FIGEC désigneront, en la personne du secrétaire général, le membre coordinateur des relations avec la CNIL. Celui-ci sera habilité à être informé des infractions constatées par la CNIL concernant l'un de ses membres.
- Une réunion de concertation sera organisée tous les ans (sauf événement particulier nécessitant une rencontre spécifique) entre les représentants de la CNIL et ceux de la FIGEC pour évaluer la mise en application de ce code et y apporter d'éventuelles modifications.

2. Le Coordinateur

- La FIGEC a nommé, en accord avec ses membres affiliés, un coordinateur responsable de la protection des Données à caractère personnel (le « Coordinateur ») afin que celui-ci puisse agir en tant que point de contact entre la Personne concernée et les Membres de la FIGEC. Le Coordinateur peut être saisi de toute demande concernant l'application du présent code.
- La FIGEC veillera à travers son Coordinateur, qui servira de point de contact, à transmettre aux adhérents concernés les plaintes qui

leur sont adressées et s'assurera que le dossier est traité dans les délais impartis conformément à ceux définis dans le présent code de conduite. Les adhérents concernés informeront la FIGEC des suites données aux réclamations transmises

3. Traitement des plaintes adressées à la FIGEC

- Les Membres de la FIGEC traiteront les plaintes qui leur sont adressées dans un délai raisonnable et à titre confidentiel ; ils veilleront à ce que les plaintes fondées soient traitées en respectant les termes du présent code.
- Les Membres de la FIGEC doivent justifier que les plaintes ont été traitées conformément à ce présent code de conduite et aux dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et par la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et du présent code de conduite, à défaut de quoi la FIGEC pourra soumettre les membres aux sanctions prévues ci-dessous.
- Si l'un des membres ne respecte pas les dispositions du présent code, ou si la CNIL en informe le Coordinateur, le Conseil d'Administration de la FIGEC se réunira afin de mesurer la gravité du manquement constaté. Après audition de ce dernier, il prendra d'éventuelles sanctions (avertissement, blâme, suspension...) pouvant aller jusqu'à l'exclusion.
- Le non-respect du présent code de conduite pourra également entraîner des actions en justice spécifiques de la part de la CNIL.